

Arrêt

**n° 244 716 du 24 novembre 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN *loco* Me J. WOLSEY, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Boké, d'ethnie malinké et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que :

Vos problèmes auraient commencé lors de la mort de votre mère, F.K., qui succombe à une maladie en 2016. En effet, votre père se serait remarié 2 semaines après avec F.K. et avec qui vous ne vous entendiez pas. Celle-ci vous aurait faite exciser, car vous ne l'étiez pas jusque-là de par le refus de votre mère, vous aurait déscolarisée afin que vous vous occupiez des tâches ménagères, et vous aurait violentée lorsqu'elle n'était pas satisfaite.

De plus, le 31.12.17, votre père, F.S., vous annonce son projet de vous marier de force à son ami E. M. F., que vous ne désirez point de par son âge avancé et du fait qu'il possède déjà 2 femmes et des enfants dont les plus jeunes auraient votre âge. Face à ce projet, vous proposez le nom d'A.D., votre petit ami que vous auriez rencontré le 2 octobre de la même année au cours de la fête d'indépendance guinéenne et qui désire vous épouser. Vous voyez votre proposition rejetée de par l'identité peule d'A. et vous êtes ensuite violentée physiquement pour avoir osé refuser le projet de votre père. Suite à ces événements, vous fuyez deux jours plus tard pour Conakry et vous vous réfugiez chez votre tante B.S., la grande soeur de votre père, où vous résidez de janvier 2018 au 21 novembre 2018, soit durant une période de 10.5 mois, veille de votre départ de Guinée. Entre temps, vous apprenez la mort d'A., vous déclarez qu'il est attaqué et tué par des bandits à la solde de l'homme qui vous était promis, E.F., le 15 novembre 2018. Le 21 novembre 2018 vous vous rendez chez votre amie M.M. chez qui vous passez la nuit et qui vous met en contact avec Mr C., passeur qui organise votre fuite du pays.

Vous quittez la Guinée le 22.11.18 en avion et vous vous envollez pour le Maroc. Vous déclarez que vous voyagez à l'aide d'un faux passeport à votre nom mais possédant une photo qui n'est pas la vôtre (CGRA, p15). Vous ne savez pas où vous atterrissez mais vous savez que vous résidez à Nador que vous quittez le 23 novembre 2018 en Zodiac en direction de l'Espagne. En mer, vous êtes secourus par un bateau de la Croix Rouge qui vous emmène en Espagne. Vous ignorez où et combien de temps vous restez en Espagne, mais vous vous rappelez avoir logé à l'hôtel et avoir pris le train pour Bilbao avant de quitter l'Espagne pour la France et ensuite la Belgique en bus. Vous arrivez à Bruxelles le 17 décembre 2018 et introduisez une demande d'asile le jour même. En cas de retour vous craignez d'être mariée de force par votre père et votre marâtre à l'homme mentionné supra et d'être réexcisée en vue de ce mariage.

A l'appui de votre demande d'asile, vous introduisez les documents suivants : une attestation psychologique datée du 06.02.2020 et signée par la psychologue I. M. U., un certificat médical attestant de votre excision et rédigé le 04.01.19 par le Dr L. B., une carte d'inscription GAMS à votre nom, une attestation de coups et blessures rédigée à la main par le Dr T. en date du 04.12.19, un jugement supplétif ayant pour objet une requête d'extrait d'acte de décès de votre mère, introduite par votre père F.S. le 05.12.19, accompagné de l'acte décès en question et délivré à Boké le 17.12.19.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il convient d'emblée de souligner les divergences constatées entre vos déclarations lors de l'introduction de votre DPI et les résultats de l'examen médical réalisé, concernant votre âge. En effet, lors de l'introduction de votre DPI à l'Office des étrangers (OE), vous avez déclaré être mineur d'âge (que vous seriez née le 24.03.01) sans produire le moindre document de nature à attester ni de votre identité (votre âge), ni de votre nationalité. Ayant émis un doute sur l'âge que vous avez déclaré, l'OE a, avec votre accord, commandé un examen médical en vue de déterminer votre âge réel. Cet examen médical, lequel a été réalisé en date du 07.01.19 à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven), sous le contrôle du service des Tutelles, a estimé qu'à la date du 07.01.19, **vous étiez âgé de 20.7 ans avec un écart-type de 2 ans**, résultat qui a eu pour conséquence la cessation de votre prise en charge par le service des Tutelles, et la modification de votre date de naissance, avec comme nouvelle date de naissance le **24.03.98**.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis. En effet le profil que vous dressez de votre père et de votre marâtre, fait preuve d'une incohérence considérable compte tenu de leurs agissements, à savoir la violence physique infligée sur vous et les menaces de réexcision et de mariage forcé.

Tout d'abord, quant au mariage forcé en question, vous n'arrivez jamais à convaincre de la véracité de ce projet ainsi que des répercussions que votre refus a eu sur votre vie en Guinée. Vous présentez votre père comme un homme sensiblement attaché à la religion musulmane et traditions guinéennes (CGRA, p24) et pour qui votre refus du mariage forcé avec son ami est d'une insolence qui vous vaudra d'être battue violemment par votre belle-mère, violence qui entraînera d'ailleurs les blessures que vous présentez via attestation médicale à savoir une cicatrice au niveau de la joue droite et une cicatrice au genou gauche (CGRA, p 19). Il est toutefois étonnant qu'un homme aussi attaché à ces traditions, se résolve pourtant à ne pas vous exciser jusqu'à la mort de votre mère en 2016 (CGRA, p 26). Mise au fait de cette incohérence, vous prétendez que l'excision ne s'était pas faite de par l'opposition absolue que votre mère avait présentée de son vivant, contrevenant pourtant au projet de votre père qui tenait absolument à ce que vous soyez excisée, amenant celui-ci à abandonner cette idée. Il est toutefois peu crédible, au vu de la mentalité hautement patriarcale qui dirige la vie familiale guinéenne, que votre père se montre si peu entreprenant en cas de réel désaccord sur un sujet aussi sensible que l'excision, surtout dans le cas d'un homme que vous présentez comme très attaché à la religion et aux traditions. Au surplus, et toujours par rapport à cette excision, vous déclarez en cours d'entretien qu'elle s'est déroulée lorsque vous aviez 12 ans (CGRA, p24) en 2016, à la suite de la mort de votre mère (CGRA, p26). Le Commissaire Général s'étonne toutefois de cette déclaration étant donné que vous soutenez être née en 2001 (CGRA, p3), ce qui implique que lors de l'excision en 2016 vous devez avoir au moins entre 14 et 15 ans. Tous ces éléments installent un sérieux doute quant au bien-fondé du déroulement de ces événements et du profil familial que vous développez.

Le projet de mariage forcé n'est pas beaucoup plus crédible au vu du récit et des descriptions que vous en faites. Vous êtes incapable de donner la moindre information sur lui et la nature de sa relation avec votre père, et la description que vous faites de la proposition de mariage, en sa présence, est dénuée du moindre détail impliquant un sentiment de vécu de votre part quant à cet événement. Interrogée sur les réactions des protagonistes lors de votre refus du projet de mariage, vous parlez de dialogue entre votre père et E.F. qui s'attend à une action de sa part à votre rencontre, mais vous finissez par dire qu'il ne s'est rien passé et que la violence s'est abattue sur vous après cet événement. Vous ne donnez aucun élément sur la suite de cette journée qui laisserait penser que cette scène s'est réellement déroulée.

En outre, vous déclarez que le refus de ce mariage forcé fut lourd en conséquence pour vous et votre petit ami A.. Deux jours après les événements décrits ci-dessus, vous vous enfuyez vous cacher chez votre tante B.S. à Conakry chez qui vous résidez jusqu'au 21.11.18, soit pour une durée de 10 mois et demi (CGRA, p22). Remarquons tout d'abord une contradiction interne à l'entretien même au CGRA : en début d'entretien, vous déclarez être restée chez la soeur de votre père deux jours uniquement, du 20.11.18 au 22.11.18, et chez la soeur de votre mère à Cameroun (Conakry) entre le 18.11 et le 19 (CGRA, p11-12), ce qui entre en totale contradiction avec vos déclarations ultérieures, à savoir que vous avez résidé pendant 10.5 mois chez votre tante paternelle B.S.. Cette contradiction implique également une autre incohérence dans votre récit et craintes dont vous faites état. En effet, vous déclarez qu'en date du 15.11.18, votre petit ami, qui a attisé la jalousie de votre mari promis E.F., se serait fait tuer par des bandits à la solde de ce dernier. Si vous n'êtes à aucun moment à même de dresser un lien concret entre les bandits mentionnés et E. (vous ne parlez que de collusion potentielle de par l'aisance financière de E. ; CGRA, p 26), vous n'êtes pas non plus capable de ne serait-ce que prouver que cet événement a bien eu lieu. Il est question ici d'un meurtre à Conakry qui n'a fait l'objet d'aucun article de presse selon vos dires (CGRA, ibidem) et pour lequel vous n'avez aucune preuve matérielle. Jointes à la farde bleue de votre dossier ont été ajoutées les recherches opérées à ce sujet. Ce meurtre que vous déclarez au CGRA, entraîne encore une autre contradiction, avec les déclarations que vous faites à l'Office des Etrangers cette fois.

Au cours du questionnaire CGRA, vous déclarez que de par vos problèmes, vous vous enfuyez à Conakry chez A. qui vous « donne le transport » et d'où vous partez directement chez M.M. (Questionnaire CGRA, Q5) alors qu'au CGRA vous déclarez vivre 10.5 mois chez votre tante B. avant de partir chez M.M. directement le 21.11.18. Interrogée sur l'absence totale d'informations sur la mort d'A. à l'Office des Etrangers, vous répondez tout d'abord que vous en avez parlé, puis vous déclarez qu'on vous y a demandé de ne pas tout raconter et de garder les détails pour votre entretien au CGRA (CGRA, ibidem). Cette explication est peu satisfaisante, vu l'absence de remarque, pourtant sollicitée, que vous avez manifestée en début d'entretien CGRA par rapport à votre entretien à l'OE.

La quantité considérable de contradictions et d'incohérences dans votre récit ainsi que le discours évolutif que vous présentez ci-dessus fait qu'il est tout simplement impossible pour le Commissaire Général d'établir votre récit comme crédible ou même probable et de facto que vous subissez effectivement les craintes que vous développez supra.

Au surplus, différents éléments viennent renforcer l'idée que vos craintes de mariage forcé en cas de retour ne sont ni avérées ou actuelles.

Mentionnons notamment l'acte de décès de votre mère que vous présentez au CGRA. En cours d'audition vous déclarez que votre soeur est partie chercher ce dit certificat pour vous le faire parvenir (CGRA 16-17), or il est noté sur le jugement supplétif que la requête de cet acte de naissance a été introduite par F.S., votre père, en date du 05.12.19. Si on constate effectivement une contradiction avec votre récit, on remarque également et surtout une incohérence par rapport à ce fait : il semble illogique que votre père, que vous présentez comme la source de vos malheurs au pays et la raison de votre fuite, aille chercher un document susceptible de vous accorder un statut à l'étranger et que vous échappiez ainsi à ses persécutions.

Enfin, il semble également important de remarquer que vous déclarez vous-même en cours d'entretien que, d'après les dernières nouvelles que vous avez de votre soeur présente au pays, votre père semble s'être calmé et ne vous recherche plus partout comme auparavant (CGRA, p16).

De plus, vous ne donnez que très peu de détails concernant les contacts que vous auriez eu avec la Guinée, vous restez vague concernant les moyens de communications utilisés et sur les informations que vous échangez avec votre soeur.

Enfin, quant au risque de réexcision que vous invoquez, vous l'argumentez par le fait que votre excision initiale se serait déroulée de manière incomplète et que tout n'a pas été enlevé (CGRA, p26), chose que vous soutenez à l'appui d'un certificat médical attestant d'une excision de type 1 avec « ablation du prépuce sans ablation du clitoris ». Le CGRA ne conteste pas que vous ayez été excisée, toutefois il a de sérieux doute de penser que vous craignez une réexcision en cas de retour en Guinée. Joint à la farde bleue de votre dossier a été ajouté un document objectif constatant que les cas de réexcision demeurent largement minoritaires en Guinée et que seule une population très identifiée et isolée, à savoir les islamistes radicaux, se prêtaient à cette pratique. Or il a été développé au cours de la présente décision que vous et votre famille ne présentez pas un profil susceptible de vous inclure dans cette population à risque. Le Commissaire général constate donc que votre profil et celui que vous établissez de votre famille, rend les chances de réexcision bien trop faibles pour considérer cette crainte comme crédible et avérée.

Quant aux documents qui n'ont pas encore été analysés dans la présente décision, à savoir l'attestation psychologique datée du 06.02.2020, votre carte d'inscription GAMS, et l'attestation de coups et blessures en date du 04.12.19, ils n'apportent aucun élément supplémentaire qui touche au fond de votre demande et susceptible de modifier l'analyse développée supra. En effet, en ce qui concerne l'attestation psychologique celle-ci se base principalement sur vos déclarations et indiquent que vous souffrez d'un symptôme de stress post-traumatique caractérisé par de l'insomnie et des angoisses. Les éléments contenus dans cette attestation ne permettent pas de mettre en doute les éléments de la présente, les troubles d'élocution évoqués par ce psychologue n'ont pas été constatés au cours de votre entretien personnel et vous n'avez émis aucune remarque à ce sujet ni pendant, ni après cet entretien personnel au CGRA. Au sujet de l'attestation médicale, celle-ci mentionne deux cicatrices sur votre joue droite et genou gauche sans expliquer les causes ni les conséquences de celles-ci. L'absence d'un contexte crédible et cohérent ne permet de rattacher les observations formulées avec les événements et les craintes que vous invoquez.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 3 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,

signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommée : « Convention d'Istanbul »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 § 5, 48/7, 48/9 § 4, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le principe de la foi due aux actes lu en combinaison avec les articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, de bonne foi et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier. La partie requérante soulève en outre l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 26).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête divers documents, à savoir : un courriel rédigé par le conseil de la requérante, du 11 février 2020, une attestation de suivi psychothérapeutique du 6 février 2020 ; une attestation de coups et blessures (Fedasil) du 4 décembre 2019, un courriel rédigé par le conseil de la requérante, le 30 mars 2020 ; un échange de courriels concernant le suivi neuropsychologique de la requérante du 10 avril 2020 ; un certificat médical d'excision, Dr L. B., du 4 janvier 2019 ; des extraits du code de la famille guinéen, disponible sur www.iafbase.fr ; un document intitulé « Observations finales concernant les septième et huitième rapports périodiques (présentés en un seul document de la Guinée) », publié en 2014 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; un document intitulé « Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée », avril 2016 disponible sur le site www.unhcr.org ; un document intitulé « Le mariage forcé - traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse », du 25 mai 2011 et disponible sur le site www.landinfo.no ; un document intitulé « Santé mentale et soutien psychosocial en Guinée-Conakry » de décembre 2015 et disponible sur le site www.internationalmedicalcorps.org ; un article intitulé « Maladies mentales : une prise de conscience bénéfique en Guinée », disponible sur le site www.cathobel.be ; un article intitulé « Elargir l'accès aux soins pour lutter contre les troubles mentaux, neurologiques et liés à l'utilisation de substance psychoactives », disponible sur le site www.who.int ; un document intitulé « Analyse de la situation des enfants en Guinée », de 2015 et disponible sur le site www.ecoi.net ; un article intitulé « Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines », disponible sur le site www.unhcr.org ; un document intitulé « Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment », Communication n°613/2014 ; un document intitulé « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », disponible sur le site www.unhcr.org ; un document intitulé « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé » (2012 -2015), disponible sur le site www.refworld.org.

Le Conseil constate que les documents suivants : l'attestation de suivi psychothérapeutique, de madame I.M.U. du 6 février 2020, l'attestation de coups et blessures, du docteur A.J., du 4 décembre 2019 et le certificat médical attestant l'excision de type I, figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2 Le 15 mai 2020, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, une attestation psychologique du 14 avril 2020.

4.3 Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En substance, la requérante soutient qu'elle craint d'être mariée de force à un ami de son père et d'être ré-excisée en cas de retour en Guinée.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande après avoir estimé que la crédibilité des faits à la base de sa demande de protection internationale ne peut être établie pour les raisons qu'elle énumère (voir 1. L'acte attaqué). Elle considère que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

5.4. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation faite par la partie défenderesse des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5. Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

5.6 A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé divers documents : une attestation psychologique du 6 février 2020, un certificat médical attestant l'excision de la requérante du 4 janvier 2019, une carte d'inscription GAMS, une attestation de coups et blessures rédigée à la main du 4 décembre 2019, un jugement supplétif d'acte de décès de la mère de la requérante, un acte de décès du 17 décembre 2019.

À cet égard, le Conseil constate que, s'agissant de l'acte de décès de la mère de la requérante ainsi que le jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès, la partie défenderesse relève une contradiction et une incohérence dans les déclarations de la requérante au sujet de l'identité de la personne ayant fait les démarches auprès de l'administration pour rechercher l'acte de décès; la requérante désignant sa sœur alors que sur le jugement supplétif figure le nom de son père. S'agissant de la carte d'inscription au GAMS, la partie défenderesse estime que ce document atteste tout au plus de la fréquentation par la requérante des activités du GAMS en Belgique.

Quant à l'attestation psychologique du 6 février 2020, le Conseil constate que ce document se limite essentiellement à attester que la requérante est suivie depuis septembre 2019 et relate les faits tels qu'ils ont été présentés par elle. Par ailleurs, la partie défenderesse observe que bien que l'attestation psychologique évoque, entre autre, des troubles d'élocution dans le chef de la requérante, elle constate que de tels troubles n'ont pas été constatés dans l'entretien de la requérante et qu'aucune remarque n'a été faite par la requérante à la fin de son audition. Ensuite elle observe que si l'attestation psychologique évoque que la requérante souffre d'angoisses, de troubles du sommeil, de la peur des autres, des réviviscences des maltraitements, il constate que ce document n'évoque pas les événements précis qui seraient à l'origine des symptômes constatés chez la requérante.

Il en va de même de l'attestation de coups et blessures du 4 décembre 2019 qui, selon la partie défenderesse, n'apporte aucune précision sur les circonstances dans lesquelles les cicatrices de la requérante ont été occasionnées.

Le Conseil se rallie à l'analyse qui a été faite des documents par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'étayer les déclarations de la requérante concernant les faits qui l'auraient amenée à quitter son pays.

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contester la pertinence de ces motifs.

En effet, elle soutient que les séquelles physiques, dues aux coups et blessures, reçus sont établies médicalement ; que la vie difficile que la requérante a vécu dans son pays a eu des répercussions sur son profil psychologique et les capacités intellectuelles de la requérante (requête, pages 7 et 8).

Pour sa part, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le certificat médical, l'attestation psychologique de même que le courriel rédigé par le conseil de la requérante le 11 février 2020 et faisant état de difficultés d'élocution dans le chef de la requérante, ne permettent pas d'établir que les troubles et les séquelles dont ils attestent auraient été occasionnés par les événements invoqués par la requérante pour fonder sa demande, mais que le Conseil juge incohérentes et contradictoires.

S'agissant en particulier du certificat médical qui décrit la présence de deux cicatrices sur le corps de la requérante, le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente d'en dresser la liste sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par la requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit de la requérante relatif aux maltraitements qu'elle dit avoir subies en Guinée. En outre, le Conseil estime que les lésions et cicatrices qui y sont indiquées ne sont pas d'une spécificité telle qu'elles permettent de conclure à une forte présomption que la requérante aurait subi un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les échanges de courriels du 10 avril 2020 portant sur le suivi neuropsychologique de la requérante, annexés à la requête, ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée. En effet, le Conseil constate que ces courriels attestent d'un rendez-vous qui a été pris avec une psychologue et neuropsychologue dans le cadre de démarches pour des examens complémentaires et qui n'a pas pu finalement se faire en raison de la crise sanitaire liée à la covid19.

Quant aux échanges de courriels du 30 mars 2020, annexés également à la requête et portant sur les difficultés de communication entre le conseil et la requérante en raison de la pandémie et du confinement, le Conseil observe pour sa part qu'il n'aperçoit pas pourquoi les contacts évoqués n'auraient pas pu s'effectuer par voie téléphonique, électronique ou postale. Il estime que ce reproche assez général manque de pertinence.

Concernant les nombreux documents et rapports internationaux, déposés à l'annexe de la requête et portant sur la situation des droits de la femme, en particulier la thématique des mutilations génitales féminines, les discriminations à l'égard des femmes, le rôle des femmes dans la famille guinéenne et les mariages forcés, le Conseil estime qu'ils ne suffisent pas à établir que toute femme de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Quant aux extraits du code de la famille guinéen que la requérante a joint à sa requête, le Conseil remarque que ces éléments sont invoqués dans le cadre de développements fondés sur l'hypothèse où le projet de mariage forcé serait tenue établie, *quod non* en l'espèce.

Le 15 mai 2020, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, une nouvelle attestation psychologique du 14 avril 2020. Cette attestation renseigne notamment que la requérante souffre d'un stress post-traumatique, qu'elle présente des troubles du sommeil (insomnies et réveillances nocturnes), de troubles du langage, de troubles de la personnalité et les difficultés de se

projeter dans un avenir aussi proche. À la lecture de ce document, le Conseil constate que les troubles psychologiques constatés chez la requérante découlent de plusieurs facteurs et notamment de faits qui ne sont pas contestés, à savoir le fait qu'elle ait été excisée et son parcours migratoire vers la Belgique. Ce document n'est toutefois pas suffisamment circonstancié pour emporter la conviction que les événements ayant entraîné le suivi psychologique de la requérante sont effectivement ceux qu'elle invoque dans son récit d'asile, et dont la crédibilité générale est particulièrement défailante.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas d'indications que la requérante souffrirait de troubles psychologiques à ce point importants qu'ils sont susceptibles d'avoir altéré sa capacité à présenter de manière détaillée et cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Du reste, le Conseil constate que ni la requérante ni l'interprète n'ont fait état de problèmes de compréhension qui soient survenus lors de l'audition du 14 février 2020. De même, le Conseil constate que les conseils de la requérante n'ont fait aucune remarque particulière concernant d'éventuels problèmes de compréhension qui seraient survenus au cours de cette audition. Le Conseil constate à la lecture de l'entretien que la requérante a pu s'exprimer, de manière assez claire, sur les différents aspects de son récit.

5.7 Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prit dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.8 Dans ce sens, s'agissant de besoins procéduraux, la partie requérante soutient que la vulnérabilité de la requérante n'a pas suffisamment été prise en considération par les instances de protection internationale. Ainsi, lors de l'entretien à l'office des étrangers, la requérante a été auditionnée en présence d'un interprète homme ; que la requérante l'a relevé lors de son entretien devant la partie défenderesse, lorsqu'elle a été interrogée sur le déroulement des événements à l'office des étrangers ; qu'en dépit de rapports médicaux et psychothérapeutiques transmis, la requérante a été interrogée par un homme et ce malgré sa crainte de mariage forcé (requête, page 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il relève d'emblée que la requérante a déclaré, lors de l'évaluation de besoins procéduraux, qu'elle n'exigeait pas de besoins procéduraux particuliers dans le cadre de l'analyse de sa demande de protection internationale (dossier administratif/ pièce 17). Il relève ensuite que dans le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») qui porte sa signature ainsi que celle de l'interprète et qui a été relu en soussou à la requérante, cette dernière déclare clairement, à la question de savoir si elle préfère être entendu par un agent masculin ou féminin et assisté par un interprète masculin ou féminin, qu'elle n'a pas de préférence (dossier administratif/ pièce 11/ rubrique 6).

Partant, le Conseil estime que le reproche fait à la partie défenderesse quant au fait que la requérante ait été interrogée par un homme et non par une femme, manque de fondement et de pertinence.

5.9 Dans ce sens encore, concernant le projet de mariage forcé, la partie requérante rappelle que le père de la requérante a tenté de la marier de force à un homme beaucoup plus âgé ; que la requérante a été déscolarisée, contrainte à l'accomplissement de tâches ménagères, privée des soins médicaux et d'aliments en suffisance ; que les discriminations et violences vécues par la requérante doivent être appréciées dans un contexte plus large, d'oppression et de discrimination de genre en Guinée ; qu'en effet une série de dispositions législatives combinées à la passivité des autorités guinéennes, favorisent une répartition inégale des pouvoirs entre les hommes et les femmes ; qu'en cas de retour en Guinée, la requérante serait contrainte de retourner au sein de sa famille et confrontée à la cause de ses traumatismes, soit obligée de se débrouiller seule, du fait de sa situation de jeune femme célibataire, fuyant sa famille. La requérante insiste encore que son futur époux forcé a plusieurs femmes ; qu'aucune information quant à la pratique des mariages forcés, n'a été jointe au dossier par la partie défenderesse ; que les déclarations de la requérante quant à la proposition de mariage émise par son père avec un homme fort âgé, son refus de s'y conformer et le fait qu'elle ait choisi de se cacher chez

sa tante paternelle, correspondent aux pratiques des mariages forcés tel que cela ressort de rapports internationaux ; que les arguments de la partie défenderesse selon lesquels il n'est pas vraisemblable que le père de la requérante n'ait pas imposé plutôt l'excision à ses filles n'est pas suffisamment précis et relève d'une appréciation subjective. La partie requérante rappelle que la requérante présente une vulnérabilité particulière en ce qu'elle éprouve des difficultés d'élocution ; qu'en ce qui concerne la date de son excision, la requérante se trompe fréquemment dans les dates et a du mal à retracer la chronologie des événements survenus et à se situer quant à ceux-ci ; que les troubles psychologiques dont est atteinte la requérante permettent d'expliquer les imprécisions et contradictions dans son récit (requête, pages 5 à 25).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En l'espèce, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante ne fait que réitérer les propos déjà tenus lors des différentes stades de la procédure et n'apporte aucun autre élément pertinent de nature à rendre convaincantes les craintes qu'elle dit éprouver en cas de retour dans son pays en raison d'un projet de mariage forcé.

Ainsi, il constate à l'instar de la partie défenderesse que la requérante n'est pas parvenue à convaincre quant à la réalité du projet de mariage forcé et des conséquences qui en auraient résulté. Il constate, sans que cela soit contesté par la partie requérante, qu'il est effectivement incohérent que le père de la requérante, décrit comme étant un rigoriste attaché aux traditions et à l'islam, ait été contraint d'attendre la mort de son épouse, la mère de la requérante, pour pouvoir finalement faire exciser sa fille. Il est particulièrement incohérent, eu égard à la mentalité traditionnellement patriarcale en Guinée sur les questions familiales, que le père de la requérante se soit montré si peu entreprenant et ait accepté, sans autre forme d'opposition et pendant de nombreuses années, le refus de son épouse d'exciser leur fille. Le profil que la requérante tente de donner de son père, dépeint comme un homme autoritaire, rigoriste, bigot et attaché aux traditions, est en outre contredit par les déclarations de la requérante qui a indiqué lors de son audition que la parole de sa mère avait autorité sur son père (dossier administratif/ pièce 7/ page 24 et 25). Le Conseil constate que dans sa requête la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contester les constatations auxquelles la partie défenderesse a abouti et qui permettent de remettre en cause les déclarations de la requérante sur son profil familial.

Par ailleurs, le Conseil constate que les propos de la requérante sur la description de son futur époux, sur la nature des relations entre son futur époux et son père et sur la journée où ce mariage lui été annoncé, ne témoignent aucun vécu de sa part. La circonstance que les déclarations de la requérante correspondent aux pratiques des mariages forcés tel que cela ressort de rapports internationaux n'implique pas que la requérante ait réellement vécu ces faits. Il constate que la partie défenderesse a démontré les déclarations de la requérante manquaient de crédibilité et ne permettent pas de tenir les faits qu'elle invoque pour établis.

Enfin, de manière générale, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Le Conseil observe par ailleurs que la décision attaquée précise les nombreux éléments faisant défaut dans les déclarations de la requérante quant à son projet de mariage forcé, sur son futur époux forcé, sur son profil familial et que les explications de la partie requérante laissent entières les constatations de la décision attaquée. Il rappelle enfin qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la requérante n'est pas une réfugiée ou une bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au surplus, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations imprécises de la requérante au sujet des circonstances dans lesquelles son petit ami a été assassiné, le lien nébuleux qui existerait entre les exécutants de ce meurtre et son futur époux forcé, empêchent de croire en la réalité de ces événements, la requérante ne produisant d'ailleurs aucun élément objectif de nature à attester la réalité de cet assassinat.

5.10 Dans ce sens encore, concernant le risque de ré-excision, la partie requérante rappelle que la requérante a été excisée après le décès de sa mère et qu'elle craint en cas de retour d'être à nouveau excisée car la première excision n'a pas été bien faite ; que le certificat médical que la requérante a

déposé démontre qu'elle a subi une forme rare de mutilation génitale féminine, qui consiste uniquement en l'ablation du prépuce, sans retrait du clitoris ; que si la pratique de la ré-excision est relativement rare, elle vise le corps des femmes pour lesquelles il serait constaté que l'excision médicalisée n'est pas suffisante ; que les informations contenues dans les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas d'écarter avec certitude l'hypothèse d'une ré-excision ; que le Conseil a déjà reconnu la qualité de réfugiée à une guinéenne qui invoquait sa crainte de ré-excision du fait que sa première excision avait été pratiquée de manière incomplète ; que la requérante souffre d'un stress post traumatique lié aux violences vécues en Guinée, dont l'excision subie par elle fait intimement partie de ces violences. La partie requérante soutient en outre qu'il y a lieu de tenir compte des dommages physiques et permanents et des douleurs psychologiques qui peuvent durer toute la vie ; que la psychologue ayant examiné la requérante a fait état du caractère traumatique qui ressort du récit de la requérante quant à son excision (requête, pages 15 à 21).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Quant aux motifs avancés par la requérante pour justifier sa ré-excision, le Conseil observe que la requérante déclare tantôt qu'elle craint d'être ré-excisée par sa marâtre tantôt elle craint qu'on la ré-excise et qu'on la marie de force à l'ami de son père (dossier administratif/ pièce 11/ rubrique 4 ; dossier administratif/ pièce 7/ pages 25 et 26). Toujours à ce propos, le Conseil relève qu'à la fin de son entretien, le conseil de la requérante soutient qu'il y a de fortes chances que la ré-excision de la requérante se reproduise dans le cadre d'un nouveau mariage encouru, où l'époux l'exigerait car l'excision n'aurait pas été bien faite (dossier administratif/ pièce 7/ page 27).

Pour sa part, le Conseil estime que dès lors que le projet de mariage forcé n'est pas établi, la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles la requérante serait exposée à une nouvelle excision en cas de retour en Guinée.

Le Conseil relève en outre que la requérante, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, elle soutient que ni son père ni le futur époux forcé, ne sont pas au courant que l'excision a été mal faite. Par ailleurs, s'agissant des craintes de la requérante à l'égard de sa marâtre qui pourrait, selon elle la ré-exciser en cas de retour en Guinée, le Conseil estime à ce stade-ci de sa demande qu'elles ne sont pas fondées. En effet, dès lors que la requérante déclare que c'est sa marâtre qui l'a fait exciser, le Conseil ne comprend pas les motifs pour lesquels cette dernière ne s'est pas assurée que cette excision, qu'elle a exigée et obtenue au décès de la mère de la requérante, avait été complète et bien faite.

Ensuite, en ce que la requérante invoque des souffrances physiques et psychologiques persistantes liées à son excision, le Conseil, qui ne remet pas en cause la réalité de l'excision dont la requérante a été victime, ne peut toutefois pas accueillir favorablement les arguments de la partie requérante à cet égard.

En effet, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible, et dont les conséquences sur le plan physique ou psychologique peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ou à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève ou par l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions ou atteintes graves, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution ou atteinte grave antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire est totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions ou atteintes graves subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire, en dépit du fait même que la crainte ou le risque pour le futur est objectivement inexistant. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, la charge de la preuve incombe en premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments qu'elle a avancés en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée.

En effet, il ressort des déclarations de la requérante et du certificat médical établi à son nom et déposé au dossier administratif qu'elle a subi une mutilation génitale de type 1 et qu'elle en conserve des séquelles d'ordre physique et psychique. Le Conseil estime toutefois que le certificat médical déposé n'est pas suffisamment étayé et qu'il échoue à mettre en évidence que les conséquences physiques, et éventuellement psychiques, que la requérante garde de son excision sont d'une ampleur telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi cette mutilation.

En particulier, les deux attestations psychologiques déposées au dossier administratif et au dossier de procédure sont peu étayées et ne permettent pas d'établir que les conséquences psychiques que garde la requérante de son excision sont telles qu'elles empêchent tout retour éventuel dans son pays d'origine. Le Conseil relève en outre que la requérante ne démontre pas bénéficier actuellement et de manière régulière d'un quelconque suivi médical ou gynécologique afin de faire face aux séquelles qu'elle dit conserver de son excision. De plus, il ne ressort pas de ses propos ou de son attitude qu'elle manifeste la nécessité ou l'urgence de bénéficier d'une intervention chirurgicale. Ces différents constats permettent au Conseil de relativiser la gravité des séquelles que la requérante conserve de son excision ainsi que leur impact sur sa qualité de vie et sur son état physique et mental.

Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans le passé en Guinée, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce.

Enfin, quant à la crainte que la requérante soit ré-excisée dans d'autres circonstances, le Conseil rappelle qu'il ne tient pas pour établi le profil familial de la requérante. De plus, le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que la requérante, qui est actuellement une jeune femme âgée de plus d'une vingtaine d'années, ne pourrait pas s'opposer efficacement à toute tentative future de ré-excision.

Par conséquent, le Conseil considère que, même si des pratiques de ré-excision existent en Guinée, la requérante n'établit pas qu'en ce qui la concerne, elle risque d'être victime d'une telle persécution, ses craintes à cet égard apparaissant tout à fait hypothétiques. Les rapports et documents sur l'excision et la ré-excision que produit la requérante dans sa requête et dans les pièces annexées à sa requête ne permettant pas d'aboutir à un autre appréciation.

5.11 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il rappelle également que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que lesdites invraisemblances dans les déclarations de la partie requérante empêchent de pouvoir tenir les persécutions alléguées pour établies.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.12 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.13 Dans sa requête, la partie requérante rappelle que les actes du père de la requérante sont visés par des dispositions de la Convention d'Istanbul qui incriminent la violence physique, l'excision et le mariage forcé, à l'encontre des femmes. La partie requérante insiste sur le fait que la Belgique s'est engagée à protéger les femmes des violences contre les femmes à travers cette convention internationale. La partie requérante reproduit l'article 60 de la Convention d'Istanbul relatif aux demandes de protection internationale fondées sur le genre ainsi que d'autres dispositions de ce texte. Elle estime par ailleurs que la Belgique ne respecte pas les obligations internationales et européennes auxquelles elle s'est engagée (requête, pages 5 à 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, dès lors que le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité du projet de mariage forcé de la requérante, il considère qu'il n'est pas nécessaire de se pencher sur les considérations avancées par la partie requérante sur les dispositions légales dans le droit international qui protègent les droits des femmes, étant donné qu'elles ne permettent pas d'énervier les constatations faites ci-dessus.

Le Conseil constate que la requérante a été entendue quant aux persécutions et aux risques d'atteintes graves qu'elle invoque en cas de retour dans son pays, qu'elle a été interrogée sur ces différents éléments, confrontée à ses imprécisions et lacunes et qu'au bout du compte la partie défenderesse a estimé, à juste titre, que les faits, non autrement prouvés que par ses déclarations, ne pouvaient être tenus pour établis.

5.14 Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 puissent s'appliquer font défaut. En effet, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Dès lors qu'il estime que le projet de mariage forcé invoqué par la requérante n'est pas crédible, le Conseil conclut que le risque qu'elle soit ré-excisée pour ce motif n'est pas davantage établi. En conséquence, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante se prévaut et selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.15 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.16 S'agissant de la violation alléguée de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.17 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire (requête, page 24). Elle soutient qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour en Guinée, un risque réel d'y subir les atteintes graves, soit de la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.18 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.19 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de

la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.20 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.21 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. GILLIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. GILLIS

O. ROISIN